



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 13

#### Réunion restreinte du jeudi 29 septembre 2022

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

##### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022

FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022

FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2 (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022

**SENIORS****N° 171 – SE – BAYO Aboubakari****ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Considérant que VINSKY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BAY Aboubakari.

**N° 172 – SE – BELHADJ BRAHIM Ramzi**

**FC LIVRY GARGAN (500660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2022 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le joueur BELHADJ BRAHIM Ramzi a bien demandé une licence « R » 2021/2022 au sein du club tout en précisant qu'il n'a participé à aucun match de championnat ni de coupe,

Considérant que même si ce joueur n'a participé à aucun match, sa licence « R » a été obtenue réglementairement et elle ne peut être annulée,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC LIVRY GARGAN.

**N° 173 – SE/FU – BEN TAHAR EL FAHR Zakaria**

**PARIS XIV FUTSAL (563777)**

La Commission,

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit que PARIS XIV FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BEN TAHAR EL FAHR Zakaria.

**N° 178 – SE – PIERRE LOUIS Megane**

**PARIS ELITE FUTSAL (560132)**

La Commission,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse PIERRE LOUIS Megane en faveur de PARIS ELITE FUTSAL.

**N° 180 – SE – ABOUBAKAR OUMAROU Nasser, BENDAOUADJO Sohir, BERVIN Lorny, BOUJIDA Abdelilah, CHESNAY Quentin, CHOUAH Ahmed, DIANKA Moussa, DJIBU Lamine, DKHIL Brahim, ELHAFID Hakim, GIBERT Francois, GNANABO Honore, JACQ Gregory, LARGY Maxime, LELO Waite, LEVESQUE Sylvain, LUXIN Alexy, MATAN Paul, MESKINE Amar, MOUNGA Karl Samuel, MUKENDI Camille, NABEDE Kibam PAKA MUKIA Michael, RAHAL Smain, RAHHALI Abdesselam, ROBERT Florian, ROMERA Mathieu, SANCHEZ Yoann, TRAWALLY Lhaji et TSHIAMALA MALEMBA Herve**

**FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 du Docteur VERNEAU Jean Luc selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs ABOUBAKAR OUMAROU Nasser, BENDAOUADJO Sohir, BERVIN Lorny, BOUJIDA Abdelilah, CHESNAY Quentin, CHOUAH Ahmed, DIANKA Moussa, DJIBU Lamine, DKHIL Brahim, ELHAFID Hakim, GIBERT Francois, GNANABO Honore, JACQ Gregory, LARGY Maxime, LELO Waite, LEVESQUE Sylvain, LUXIN Alexy, MATAN Paul, MESKINE Amar, MOUNGA Karl Samuel, MUKENDI Camille, NABEDE Kibam PAKA MUKIA Michael, RAHAL Smain, RAHHALI Abdesselam, ROBERT Florian, ROMERA Mathieu, SANCHEZ Yoann, TRAWALLY Lhaji et TSHIAMALA MALEMBA Herve,

Par ce motif, accorde les licences 2022/2023 aux joueurs susmentionnés en faveur du FC ETAMPES.

**N° 182 – VE – BADJI Hassan**

**SFC CHAMPAGNE 95**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2022 du SFC CHAMPAGNE 95 selon laquelle le club renonce à engager le joueur BADJI Hassan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du SFC CHAMPAGNE 95, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 183 – VE – GOYETE Olivier**

**AM. ANTILLAISE DU 93 (552035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 de l'AM. ANTILLAISE DU 93 selon laquelle le club renonce à engager le joueur GOYETE Olivier pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AM. ANTILLAISE DU 93, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 184 – SE – NENE BI Trazie**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2022 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur NENE BI Trazie pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 185 – SE – ODDES El Hadji Abdou Aziz**

**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2022 du FC ISSY concernant le refus d'accord formulé par l'US LE BLANC (Ligue Centre – Val de Loire) à l'encontre du joueur ODDES El Hadji Abdou Aziz,

Considérant que dans les commentaires du refus, l'US LE BLANC réclame la somme de 80 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le FC ISSY indique que le joueur susnommé n'a jamais signé de demande de licence pour l'US LE BLANC pour la saison 2021/2022,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires

Sans réponse **pour le mercredi 05 octobre 2022**, la commission statuera.

**N° 186 – FL – BOURDEAU Vincent, DUMOND Guillaume, LAS Marc, LEBAILLY Gilles, NEZAN Philippe, PIMENTA Joseph, SIZOERN Valentin et TRUMMER Thomas**

**SUPPORTERS DE MONTPELLIER (849952)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 187 – SE/VE – AISSAOUI Nassim, AMER Massinissa, CARDOSO DUARTE Esmael, DAMICHE Hassane, DI BATTISTA Michele, DIALLO Adama, DOUCOURA Demba Bakary, GANIBARDI Idris, HARIZ Abdellah, HASSOUN Yusuf, SAHOUI Yacine, SCOLAN Steve et SOLTANI Adam**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 188 – SE – NDIAYE Moctar**

**FC PSG (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2022 du FC PSG concernant le joueur

NDIAYE Moctar,

Considérant que ce joueur était licencié au FC MANTOIS 78 en 2021/2022 sous sa véritable identité, Considérant qu'il a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur du FC PSG avec une erreur dans la saisie de son nom (N DIAYE)

Par ces motifs, annule ladite licence « A » 2022/2023 du joueur susnommé en faveur du FC PSG et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

### **N° 189 – Technique/Régional – BELLI Arnaud**

#### **FO PLAISIROIS (527985)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS MAUREPAS à l'encontre de BELLI Arnaud, licencié « Technique/Régional »,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux licenciés « Technique/Régional »,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence 2021/2022 en faveur du FO PLAISIROIS.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS U20 – COUPE DE PARIS - CREDIT MULTUEL IDF**

##### **25092527 – FC ST BRICE 20 / ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> 20 du 25/09/2022**

La Commission,

Informe ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> d'une réclamation formulée par le FC ST BRICE sur la participation et la qualification des joueurs SANE Ousmane, SOW Amadou et WADIAU Sinbeu, au motif qu'ils ne respectent pas le délai de qualification,

Demande à ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> de bien vouloir, **pour le lundi 03 octobre 2022 à 12h00**, formuler ses éventuelles observations.

#### **SENIORS U20 – COUPE DE PARIS - CREDIT MULTUEL IDF**

##### **25092530 – CS VILLETANEUSE 20 / FC DEUIL ENGHIEU 20 du 25/09/2022**

La Commission,

Informe le FC DEUIL ENGHIEU d'une demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification du joueur MERZAQ Badr, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC DEUIL ENGHIEU de bien vouloir, **pour le lundi 03 octobre 2022, à 12h00**, formuler ses éventuelles observations.

#### **ANCIENS – COUPE DE PARIS - CREDIT MULTUEL IDF**

##### **25073303 – FC ASNIERES 11 / FC PORCHEVILLE 11 du 25/09/2022**

Réclamation du FC ASNIERES sur l'absence de dirigeant sur le banc de touche du FC PORCHEVILLE, absence notifiée à l'arbitre du match à la 25<sup>ème</sup> minute, celui-ci décidant de continuer la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **ANCIENS – R3/A**

##### **24604481 – MERY MERIEL BESSANCOURT 11 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 18/09/2022**

Demande d'évocation de MERY MERIEL BESSANCOURT sur la participation et la qualification du joueur ZAHRAOUI Mohamed, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur ZAHRAOUI Mohamed, titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC GOUSSAINVILLE, a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, de quatre matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/05/2022 avec date d'effet du 16/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 20/05/2022 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 16/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 18/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Anciens du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2021/2022 :

- Le 29/05/2022 contre COSMO TAVERNY, au titre du championnat,
- Le 05/06/2022 contre LOUVECIENNES AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ZAHRAOUI Mohamed ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligées,

Considérant que pour la saison 2022/2023, la rencontre prévue le 11/09/2022 contre VILLENEUVE LA GARENNE en championnat Anciens R3/A ne s'est pas disputé en raison du forfait avisé du FC GOUSSAINVILLE,

Considérant que, dès lors, le joueur ZAHRAOUI Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MERY MERIEL BESSANCOURT (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZAHRAOUI Mohamed à compter du lundi 03 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MERY MERIEL BESSANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/Elite**

##### **24576536 – REUNIONNAIS SENART 81 / ACS OUTRE MER 81 du 24/09/2022**

La Commission,

Informe REUNIONNAIS SENART d'une réclamation formulée par l'ACS OUTRE MER sur la participation et la qualification des joueurs NAGAM Ulrich, FERARD Aurelien et MIRANVILLE Ludovick, au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

Demande à REUNIONNAIS SENART de bien vouloir, **pour le mercredi 05 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

#### **SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R1/B**

##### **24577115 – ES PARIS XIII. 82 / HOPITAL R. POINCARE 1 du 17/09/2022**

Demande d'évocation de l'ES PARIS XIII sur la participation et la qualification du joueur JACMARD Guillaume, d'HOPITAL R. POINCARE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'HOPITAL R. POINCARE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur JACMARD Guillaume a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/06/2022 avec date d'effet du 20/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 17/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior Entreprise/Criterium évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur JACMARD Guillaume était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à HOPITAL R. PONCARRE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES PARIS XIII (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JACMARD Guillaume à compter du lundi 03 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à HOPITAL R. POINCARE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOPITAL R. POINCARE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARIS XIII

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B**

#### **24577114 – EXPOGRAPH VANVES 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 17/09/2022**

Réclamation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs MAHONZA Kevin, KOUOKAM FOTSO Carnot, MASSOCK Eric, MASSAMBA MASSENGO Obed, DIABY Alassane et GUIRAND Serge Fredo, au regard du nombre de joueurs mutés hors délais, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle les joueurs mentionnés étaient qualifiés pour participer à la rencontre et ne sont pas considérés comme des joueurs mutés,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'EXPOGRAPH VANVES :

- MAHONZA Kevin : « M » enregistrée le 04/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- KOUOKAM FOTSO et MASSAMBA MASSENGO Obed : « M » enregistrée le 08/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- MASSOCK Eric et DIABY Alassane : « M » enregistrée le 10/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- GUIRAND Serge Fredo : « A » enregistrée le 10/09/2022,

Considérant qu'aucun des joueurs susnommés n'est titulaire d'une licence sur laquelle est apposé le cachet « Mutation »,

Considérant qu'ils étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre en rubrique,

Par ce motif, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

#### **24565846 – PARIS SPORTING CLUB 2 / VECTEUR SPORT 1 du 24/09/2022**

Réserves de VECTEUR SPORT sur la participation et la qualification du joueur DIAFART Wacim, de PARIS SPORTING CLUB, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, M. LAOUINE Brahim, indiquant que les réserves ont bien été effectuées avant la rencontre et qu'elles portent bien sur le joueur DIAFAT Wacim,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DIAFAT Wacim est titulaire d'une licence Senior/Futsal « A » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 20/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur DIAFAT Wacim n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS SPORTING CLUB (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 6 buts)

. DEBIT : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

. CREDIT : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

#### **24566030 – BVE FUTSAL 2 / AJ ST MAURICE 1 du 19/09/2022**

Réserves de l'AJ ST MAURICE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BVE FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 19/09/2022 ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de BVE FUTSAL ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 17/09/2022 contre le l'AS BAGNEUX FUTSAL pour le compte du Championnat Seniors Futsal R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 17/09/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que BVE FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**AFFAIRES**

**N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam**

**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2022 du CAP CHARENTON concernant les difficultés rencontrées par les parents du joueur ALOIZOS Adam pour régler le litige financier les opposant à l'US ALFORTVILLE,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 13 octobre 2022 à 16h30** :

- Le joueur ALOIZOS Adam accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant de CAP CHARENTON,
- Un dirigeant de l'US ALFORTVILLE,

Présences indispensables.

**N° 160 – U11 – BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2022 du CAP CHARENTON concernant les joueurs BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 13 octobre 2022 à 17h00** :

- Le joueur BOUFALGHA Taha Yassine, accompagné de son représentant légal,
- Le joueur KAMBO Adama, accompagné de son représentant légal,
- Le joueur KIROUANI Amine, accompagné de son représentant légal,
- M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT ET CULTURE

Présences indispensables.

**N° 168 – U16 – CARVALHO Adam**

**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 06 octobre 2022 à 16h30**

- Le joueur CARVALHO Adam, accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant de l'AC HOUILLES,
- Le Président du CS PORT MARLY ou son représentant

Présences indispensables.

**N° 174 – U13 – AHAMED MOHAMED Senna**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Considérant que MASSY ACADEMIE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit que le FC MASSY 91 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur AHAMED MOHAMED Senna.

**N° 176 – U16 – CLERMONT Michael**

**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL au départ du joueur CLERMONT Michael,

Considérant que les commentaires du refus d'accord, le club dit que le joueur susnommé est redevable de la cotisation 2021/2022,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 de l'US ROISSY EN FRANCE selon laquelle il est indiqué que les parents affirment avoir réglé la cotisation de leur fils,  
Demande au FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL de confirmer ou non ces dires et de préciser le montant dû,

Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement  
Sans réponse **pour le mercredi 5 octobre 2022**, la commission statuera.

**N° 178 – U18 – EL MANSOURI Chahid Housseyn**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2022 de l'US RIS ORANGIS selon laquelle il est indiqué que le joueur EL MANSOURI Chahid Housseyn est redevable de la somme de 200 € correspondant à la cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 179 – U16 – KHYAR Elias**

**US ROISSY EN France (511509)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL au départ du joueur KHYAR Elias,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le club dit que le joueur susnommé est redevable de la cotisation 2021/2022,

Demande au FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL de préciser le détail des sommes dues par le joueur KHYAR Elias,

Sans réponse **pour le mercredi 5 octobre 2022**, la commission statuera.

**N° 180 – U17 – MAKOMA Elie Gelaur**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulée par le FC MORANGIS CHILLY au départ du joueur MAKOMA Elie Gebaur, selon lequel il est redevable de la somme de 208 €,

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 182 – U18 – NOAH EYENGA Eric**

**RACING CLUB ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Considérant que l'ES NANTERRE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB ARGENTEUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NOAH EYENGA Eric.

**N° 186 – U17 – ZEFZAF Adam**

**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « changement de club » 2022/2023 du joueur ZEFZAF Adam en faveur de l'OL. DE PANTIN FC, celui-ci pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 189 – U14 – MEITE Mohamed**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « changement de club » 2022/2023 du joueur MEITE Mohamed en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, celui-ci pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 190 – U17 –FAYE Ousmane**

**FC DAMMARIE LES LYS (550039)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2022 de l'US BOISSISE LE ROI PRINGY selon laquelle le club avait également fait opposition au départ du joueur FAYE Ousmane, celui-ci étant redevable de la somme de 150 € de cotisation et des frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, suspend la validité de la licence « M » 2022/2023 du joueur FAYE Ousmane en faveur du FC DAMMARIE LES LYS.

**N° 191 – U14 – BELKHIR Abdel**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELKHIR Abdel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 192 – U16 – BOLOU Noemie**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2022 de l'USO ATHIS MONS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BOLOU Noemie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 193 – U14 – FOFANA Madi**

**FC LES LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur FOFANA Madi souhaite que son fils reste à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC LES LILAS s'il souhaite toujours engager le joueur FOFANA Madi pour 2022/2023,

Faute de réponse pour le **mercredi 05 octobre 2022**, la Commission statuera.

**N° 194 – U18 – GOUANO Zeli Steven**

**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2022 du CS CELLOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur GOUANO Zeli Steven pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS CELLOIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 195 – U18/FU – KA Pape**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BONDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KA Pape est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 196 – U18 – OUSALEM Amine**

**JS SURESNES (500744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2022 de JS SURESNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CFF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUSALEM Amine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 197 – U12 – RAZE Tommy**

**JUVISY ACADEMIE (500072)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2022 de JUVISY ACADEMIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAZE Tommy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 198 – U16 – SAKALOU Hans**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY SAMOREAU VULAINES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAKALOU Hans est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 199 – U12 – SANGARE Hamza**

**US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2022 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SANGARE Hamza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 200 – U18 – TRIGLA Kyllian**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 de la mère du joueur TRIGLA Kyllian selon laquelle elle indique n'avoir rien signé en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS et vouloir que son fils reste au CS BRETIGNY FOOT,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de confirmer ou non ces dires et s'il souhaite toujours engager le joueur TRIGLA Kyllian pour 2022/2023,

Faute de réponse pour le **mercredi 03 août 2022**, la Commission statuera.

#### **N° 201 – U18 – WELL ABANDA Emmanuel**

##### **MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WELL ABANDA Emmanuel est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 octobre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 202 – U18F – FANIELLE Lucie**

##### **COSMO TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mme FANIELLE Nathalie, mère de la joueuse FANIELLE Lucie, titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « M » en faveur du COSMO TAVERNY,

Considérant que la joueuse susnommée était licenciée en 2021/2022 au FC HERBLAY SUR SEINE, club n'ayant pas engagé d'équipe U18 F pour la saison 2022/2023,

Par ces motifs, dit que la joueuse FANIELLE Lucie peut bénéficier de l'exemption du cachet mutation (article 117. B des RG de la FFF) et demande au service des licences de procéder à la rectification idoïne.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **COUPE GAMBARDELLA**

##### **25165780 – CS CELLOIS 1 / RACING CFF 1 du 25/09/2022**

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une réclamation formulée par le CS CELLOIS sur la participation des joueurs LOUKOU Brayanne, BOUBAZINE BENEDITO Hayane, DOSSO Amara, HAIDARA Sidi, MALU KELO MA NDUMU Jude et MECHACHE Wail, au regard du nombre de joueurs mutés (+ de 4 mutés),

Demande au RACING CFF de bien vouloir, **pour le lundi 03 octobre 2022, à 12h00**, formuler ses éventuelles observations.

#### **COUPE GAMBARDELLA**

##### **25165447 – FC GOUSSAINVILLE 1 / FC ROMAINVILLE 1 du 25/09/2022**

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par le FC ROMAINVILLE sur la participation du joueur CHILACHA CHIYOU Ace Mike, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir, **pour le lundi 03 octobre 2022, à 12h00**, formuler ses éventuelles observations.

#### **COUPE GAMBARDELLA**

##### **25165711 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 1 / US PERSAN 1 du 25/09/2022**

Réclamation de l'US PERSAN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> au motif que des joueurs jouent en équipe dans la catégorie supérieure.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'US PERSAN n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **25166188 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 1 / MITRY MORY FOOTBALL 1 du 25/09/2022**

Réserves de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE sur la participation et la qualification des joueurs HAMMOUMI Ibrahim, MAKOYA Sublime, EBOUKI DRAME Arthur, AHIZAN Ahizan, BANGA Yanis, MASAMBU MABADIKA Kilyan, WELL ABANDA Emmanuel, MEZIANE Wacil, AMIMER Mohamed, MBALA ELANDI Aubrain et TRAORE Abou Dramane, de MITRY MORY FOOTBALL, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de MITRY MORY FOOTBALL :

- MBALA ELANDI Aubrain : « R » enregistrée le 17/07/2022,

- TRAORE Abou Dramane, MEZIANE Wacil, MASAMPU MABADIKA Kilyan et MAKOYA Sublime : « R » enregistrée le 02/09/2022,

- BANGA Yanis : « R » enregistrée le 06/09/2022,

- EBOUKI DRAME Arthur : « R » enregistrée le 07/09/2022,

- AMIMER Mohamed : « R » enregistrée le 12/09/2022,

- AHIZAN Ahizan : « M » enregistrée le 07/07/2022,

- HAMMOUMI Ibrahim : « MH » enregistrée le 02/09/2022,

Considérant que ces joueurs étaient tous qualifiés à la date du match en rubrique,

Considérant que le joueur WELL ABANDA Emmanuel était licencié la saison 2021/2022 au FC TREMBLAY,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL a saisi, le 08/07/2022, une demande de licence « M » 2022/2023 pour ce joueur,

Considérant que le FC TREMBLAY a fait une opposition au départ du joueur WELL ABANDA Emmanuel, ce qui a eu pour effet de suspendre la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision à intervenir,

Considérant que le dossier de ce joueur n'est toujours pas régularisé à ce jour,

Considérant que la licence du joueur WELL ABANDA Emmanuel a le statut « *En Commission* » et qu'il n'est pas encore qualifié à MITRY MORY FOOTBALL pour 2022/2023,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à MITRY MORY FOOTBALL, l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Transmet la présente décision à la Commission Régionale de Discipline pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **25165441 – AC PARIS 15. 1 / FC LES LILAS 1 du 25/09/2022**

Réclamation du FC LES LILAS sur le fait que le point de penalty était troué et le ballon s'enfonçait dans le sol.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **U14 – R2/A**

##### **24565067 – AC HOUILLES 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 24/09/2022**

Réserves de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification des joueurs MEJRI Adam, NKIAMPILA Jordan, AIT RAHO Imrane, ARAFA Yacine, ZITOUNI Adam, SINANI Adela, MBOKOLO Daryl, BELLOT Gianni, AUBERT Cleyane, HAMZAOUI Kais, BROSSERON Ethan, MERZOUGUI Yahya, NETO Giovanni et SANGARE Aboubakar, du RC ARGENTEUIL, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du RC ARGENTEUIL :

- MEJRI Adam, MERZOUGUI Yahya et NETO Giovanni : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- SANGARE Aboubakar : « R » enregistrée le 05/07/2022,
- MBOKOLO Daryl et AIT RAHO Imrane: « R » enregistrée le 30/08/2022/2022,
- ZITOUNI Adam : « R » enregistrée le 01/09/2022,
- NKIAMPILA Jordan : « R » enregistrée le 10/09/2022,
- BELLOT Gianni et AUBERT Cleyane : : « M » enregistrée le 01/07/2022,
- BROSSERON Ethan : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- SINANI Adela : « M » enregistrée le 12/07/2022,
- HAMZAOUI Kais : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- ARAFA Yacine : « R » enregistrée le 01/07/2022, mutation jusqu'au 03/03/2023,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 25/08/2022, le RC ARGENTEUIL à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U14 évoluant en R2,

Considérant que le RC ARGENTEUIL bénéficie également d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U14 évoluant en R2, au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 04/08/2022)

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 6 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 2),

Par ces motifs, dit que le RC ARGENTEUIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **U14 – R2/B**

##### **24565156 – PARIS 13 ATLETICO 1 / ES VIRY CHATILLON 1 du 24/09/2022**

1) Réclamation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification de 3 joueurs de l'ES VIRY CHATILLON, au regard du délai de qualification,

2) Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs DEMBELE TOURE Youssouf, SANO Setigui, LOUISE JOSEPHINE Romann, TAGHLA Issam, DIALLO Mouhamed, LAKEBIR JEBABLI Adam, LAMKADMI Nael, GUEMRI Abdelmajid, KATALAY Hertonk, MOUSSA Adam, CARDOSO Edson, CHELLAT Yssam, QUINOL Myron et GARNI Djaysson, de l'ES VIRY CHATILLON, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Au sujet du point n°1 :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,  
Considérant que la réclamation de PARIS 13 ATLETICO n'est pas nominale,  
Dit celle-ci irrecevable en la forme,

Au sujet du point n°2 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'ES VIRY CHATILLON :

- DIALLO Mouhamed : « R » enregistrée le 30/07/2022,
- LAKEBIR JEBABLI Adam : « R » enregistrée le 26/08/2022,
- DEMBELE TOURE Youssouf : « R » enregistrée le 09/09/2022,
- QUINOL Myron : « R » enregistrée le 19/09/2022,
- GARNI Djaysson : « R » enregistrée le 22/09/2022,
- LOUISE JOSEPHINE Romann et TAGHLA Issam : « R » enregistrée le 23/09/2022,
- CARDOSO Edson : « A » enregistrée le 23/09/2022,
- GUEMRI Abdelmadjid et KATALAY Hertouk : « M » enregistrée le 11/07/2022,
- SANO Setigui : « MH » enregistrée le 08/09/2022,
- LAMKADMI Nael : « MH » enregistrée le 19/09/2022,
- CHELLAT Yssam : « R » enregistrée le 19/09/2022, mutation jusqu'au 13/10/2022,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES VIRY CHATILLON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € ES VIRY CHATILLON

CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U14 – R3/B**

**24565330 – US CLICHY SUR SEINE 1 / ES NANTERRE 1 du 24/09/2022**

Réserves de l'US CLICHY SUR SEINE :

1)) sur la participation et la qualification du joueur MABIALA BOUOLO Terry Vincent, dont la licence a le statut « non active »,

2) sur la participation et la qualification des joueurs DO MECQ SESMA Pierre Alexandre, CAHOUR Peter, MINTHE Sory, MFUTI Dorian, MOHAMAD Yahya, ID Samuel, BIKOYA TOGOTO Geoffrey, EL HERDMI Elyes, MABIALA BOUOLO Terry Vincent, REFSI Illian, NJIKI II Leandre, TOURE Mohamed Ali, LOPES ALVES Vasco et MERINI Hichem, de l'ES NANTERRE, au regard du nombre de joueurs mutés hors délais.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que le joueur MABIALA BOUOLO Terry Vincent est titulaire d'une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ES NANTERRE, enregistrée le 05/09/2022,

Dit qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit les réserves non fondées,

Au sujet du point n° 2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'ES NANTERRE :

- EL HERDMI Elyes : « R » enregistrée le 27/08/2022,

- LOPES ALVES Vasco : « R » enregistrée le 28/08/2022,

- CAHOUR Peter : « R » enregistrée le 01/09/2022,

- TOURE Mohamed Ali : « R » enregistrée le 06/09/2022,

- BIKOYA TOGOTO Geoffrey : « R » enregistrée le 11/09/2022,

- DO MECQ SESMA Pierre Alexandre, MFUTI Doran, MOHAMAD Yahya et MERINI Hichem : « R » enregistrée le 19/09/2022,

- MABIALA BOUOLO Terry : « A » enregistrée le 05/09/2022,

- MINTHE Sory et ID Samuel : « M » enregistrée le 13/07/2022,

- REFSI Illian et NJIKI II Leandre : « MH » enregistrée le 19/09/2022,

Considérant que l'ES NANTERRE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés dont 2 hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES NANTERRE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES NANTERRE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CLICHY SUR SEINE (3 points, 2 buts),

DEBIT : 43,50 € ES NANTERRE

CREDIT : 43,50 € US CLICHY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **U15F – R2**

### **24577964 – F.F.A 77. 1 / ES TRAPPES 1 du 24/09/2022**

Réserves de F.F.A 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'ES TRAPPES.

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que les réserves d'avant match sont insuffisamment motivées,

Dit les réserves irrecevables en la forme,

Considérant que dans la lettre de confirmation des réserves, F.F.A 77 met en cause la participation et la qualification des joueuses DANDREA Oceane, DIOMBATU Elena, KNUL Lina, GRANDISSON Ines et TALL Thea, au regard du nombre de joueuses mutées,

Dit qu'il y a lieu de transformer cette confirmation des réserves en réclamation,

Demande à l'ES TRAPPES de bien vouloir, **pour le mercredi 05 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

**Prochaine réunion le jeudi 06 octobre 2022**